

GE_GERICHTE ATAS/405/2013 vom 29. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_405_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/405/2013 du 29 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/405/2013 del 29 aprile 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la LOJ (RS/GE E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Formé dans le délai et la forme prescrits (art. 60 et 61 let. b LPGA), le recours est recevable.

E. 2

Est litigieuse la question de savoir si l'intimé a imputé à juste titre un gain hypothétique à l'assurée. a. En vertu de l'art. 4 al. 2 LPC, les époux séparés qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit à des prestations complémentaires, si ils perçoivent une rente complémentaire de l'AVS.

A/3603/2012 - 4/7 - Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC). Les revenus déterminants comprennent, notamment, les rentes et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (art. 11 al. 1 let. b et d LPC). Les ressources, dont un ayant droit s'est dessaisi, font également partie du revenu déterminant (art. 11 al. 1 let. g LPC). Il y a dessaisissement lorsqu'un assuré renonce à mettre en valeur sa capacité de gain alors que l'on pourrait exiger de lui qu'il exerce une activité lucrative (ATF 131 V 329 consid. 4.4; 123 V 37 consid. 1). Le point de savoir si l'on peut exiger d'un bénéficiaire de prestations complémentaires qu'il exerce une activité lucrative doit être examiné à l'aune des critères posés en droit de la famille. Les critères décisifs auront notamment trait à l'âge de la personne, à son état de santé, à ses connaissances linguistiques, à sa formation professionnelle, à l'activité exercée jusqu'ici, au marché de l'emploi, et le cas échéant, au temps plus ou moins long pendant lequel elle aura été éloignée de la vie professionnelle (ATF 134 V 53 consid. 4.1 et les arrêts cités). Selon les directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC ; état au 1er avril 2012), aucun revenu hypothétique n'est pris en compte chez le bénéficiaire de prestations complémentaires si, malgré tous ses efforts, sa bonne volonté et les démarches entreprises, l'assuré ne trouve aucun emploi. Cette hypothèse peut être considérée comme réalisée lorsqu'il s'est adressé à un ORP et prouve que ses recherches d'emploi sont suffisantes qualitativement et quantitativement (DPC n. 3482.03). b. S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 4 LPCC prévoit qu'ont droit aux prestations les personnes dont le revenu

annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale (ci-après : RMCAS) applicable. Selon l'art. 5 al. 1 LPCC, le revenu déterminant, qui comprend les prestations complémentaires fédérales, est en principe calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution. Le montant de la prestation complémentaire correspond à la part des dépenses reconnues qui excède le revenu annuel déterminant de l'intéressé (art. 15 al. 1 LPCC). Les principes valables en droit cantonal sont les mêmes que ceux qui s'appliquent en la matière en droit fédéral (ATAS/1473/2009 du 26 novembre 2009; ATAS/845/2005 du 5 novembre 2005; art. 1A al. 1 LPCC). c. En vertu de l'art. 25 al. 1 let. c OPC-AVS/AI lorsque des dépenses reconnues, les revenus déterminants et la fortune subissent une diminution ou une augmentation pour une durée qui sera vraisemblablement longue, sont déterminants les dépenses nouvelles et les revenus nouveaux et durables, convertis sur une année, ainsi que la fortune existant à la date à laquelle le changement intervient. Selon la

A/3603/2012 - 5/7 - jurisprudence, cette disposition est applicable en matière de révision des prestations complémentaires lors de modifications des circonstances personnelles et économiques (cf. SVR 2006 EL n° 8 p. 27 [arrêt du Tribunal fédéral P 51/04 du 22 avril 2005 consid. 2.3]). Conformément à l'art. 25 al. 2 let. b OPC-AVS/AI, la nouvelle décision doit porter effet dans les cas prévus par l'al. 1 let. c, lors d'une augmentation de l'excédent des dépenses, dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois dans lequel celui-ci est survenu. d. Le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b; 125 V 195 consid. 2 et les références).

E. 3

En l'espèce, la recourante a perçu des indemnités de chômage jusqu'à fin avril 2012. Après la fin des prestations de l'assurance-chômage, elle a continué à effectuer des recherches d'emploi, comparables en nombre et en qualité à celles auxquelles elle avait précédemment procédé. Elle a régulièrement fait parvenir la preuve de ses recherches d'emploi à l'intimé; au moment de la décision du 26 juin 2012, l'intimé avait reçu copie des preuves de recherches d'emploi effectuées par la recourante entre février et mai 2012. Cette dernière a, par ailleurs, obtenu un emploi de solidarité. Ce type d'emploi est prévu par le droit cantonal (cf. art. 45D ss de la Loi cantonale en matière de chômage; RS/GE J 2 20). Seul le conseiller en personnel de l'Office régional de placement (ORP) peut adresser une candidature pour un tel emploi (cf. www.ge.ch/emploi-solidarite/solliciter-eds.asp). La recourante a ainsi rempli les conditions auxquelles, selon les directives concernant les prestations complémentaires fédérales, il n'y a pas lieu de lui imputer de revenu hypothétique. En effet, elle s'est adressée à l'ORP et a effectué des recherches d'emploi. Comme évoqué supra, ces recherches s'inscrivent, en quantité et en qualité, dans le cadre de celles entreprises lorsqu'elle bénéficiait des prestations de l'assurance-chômage. En outre, dès lors que la recourante a pleinement perçu lesdites prestations, il peut être retenu, sous l'angle de la vraisemblance prépondérante, que la qualité et la quantité des recherches d'emploi étaient suffisantes au regard des critères de l'assurance-chômage. Rien n'indique qu'une autre appréciation des recherches d'emploi effectuées s'imposerait dans le contexte

du droit aux prestations complémentaires. Au demeurant, l'intimé reconnaît la qualité de ces recherches, puisqu'il indique, dans ses dernières déterminations, en tenir compte.

A/3603/2012 - 6/7 - Se référant à l'art. 25 al. 1 et 2 OPC-AVS/AI, l'intimé se propose toutefois de ne supprimer l'imputation d'un gain potentiel qu'à compter du 1er février 2013. Or, cette disposition ne trouve application qu'en cas de modification des circonstances économiques et personnelles. Hormis la réalisation d'un revenu au mois d'août 2012 - dont il y a lieu de tenir compte -, la situation économique de la recourante n'a cependant pas connu de modification depuis le dépôt de sa demande. Elle a, en particulier, poursuivi ses recherches d'emploi. Il ne peut lui être reproché de ne plus avoir spontanément transmis les recherches d'emploi auxquelles elle a procédé après avoir reçu la décision du 26 juin 2012. Dès lors que cette décision a fait fi des démarches entreprises par la recourante pour retrouver un emploi, l'intimé ne peut tirer argument du fait qu'elle n'a pas persévéré, pendant la procédure d'opposition et de recours, à lui adresser mensuellement la preuve des recherches d'emploi effectuées. Une telle attitude contradictoire ne saurait être protégée. Quoi qu'il en soit, il n'y a pas d'élément nouveau, survenu entre le dépôt de la demande de prestations et le 1er février 2013, qui justifierait que l'on examine l'éventualité d'une révision.

Enfin, il apparaît qu'in casu les conditions permettant d'imputer un gain potentiel à la bénéficiaire ne sont pas remplies. La recourante était âgée de 56 ans lors du dépôt de la demande et ne dispose pas d'une formation professionnelle. Il ressort, en outre, du dossier que sa maîtrise de la langue française écrite est lacunaire. Au vu de ces éléments et des recherches d'emploi suffisantes auxquelles la recourante a procédé, il y a lieu de retenir qu'elle a déployé les efforts que l'on peut raisonnablement exiger d'elle pour retrouver un emploi. Partant, il n'était pas justifié de lui imputer un revenu hypothétique dès le 1er mai 2012. Le recours sera ainsi admis et la cause renvoyée à l'intimé afin qu'il recalcule les prestations complémentaires fédérales et cantonales auxquelles la recourante peut prétendre, sans lui imputer un gain potentiel et en tenant compte du revenu réalisé en août 2012.

E. 4

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Brigitte BABEL

La présidente

Florence KRAUSKOPF

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.